



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE RELATIF AUX MODIFICATIONS D'EXPLOITATION
DE LA DÉCHETTERIE DE SARAN PAR LA SOCIÉTÉ SOCCOIM - SAS VEOLIA**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du même code ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 portant autorisation à la Communauté d'Agglomération d'Orléans d'exploiter une installation d'accueil et de gestion de déchets sur le territoire de la commune de Saran ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 7 janvier 2015, cédant l'exploitation de l'installation à la société SOCCOIM SAS - VEOLIA ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets, annexe du SRADDET adopté par délibération du 19 décembre 2019 par le conseil régional et approuvé par le préfet de région le 4 février 2020 ;

Vu le porter à connaissance reçu le 27 juin 2023, présenté par l'entreprise SOCCOIM SAS - VEOLIA, à l'effet d'obtenir une modification de son autorisation concernant les quantités de déchets non dangereux accueillies et les activités exercées au sein de son installation ;

Vu le courrier reçu le 3 janvier 2024, transmis par le pétitionnaire suite à l'inspection du 28 mars 2023, présentant un système d'extinction automatique d'incendie pour le local d'accueil des déchets dangereux ;

Vu le rapport du 10 janvier 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 30 janvier 2025 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que les activités d'accueil de déchets du site sont déjà autorisées par arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 ;

Considérant que l'augmentation de quantités de déchets non dangereux accueillies sur site correspond à la mise en œuvre de nouvelles filières de collecte en vue d'une valorisation matière telles que définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et qu'elle n'induit pas de changement de régime au titre de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la création d'une végé'tri par l'exploitant, sur la même commune, permet d'accueillir les déchets végétaux des usagers du territoire ;

Considérant que le système d'extinction automatique d'incendie proposé par l'exploitant répond à un besoin de sécurisation en cas de départ d'incendie en dehors des horaires de présence sur site ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société SOCCOIM – VEOLIA SAS ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société SOCCOIM SAS - VEOLIA, dont le siège social est situé zone artisanale des Pierrelets à Chaingy (45380), concernant la capacité d'accueil des déchets non dangereux de son site de déchetterie, situé Allée Marcel Paul à Saran.

Article 2 - Les prescriptions de l'article 1.2.1 et 2.7.4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 susvisé, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté. Les prescriptions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 3 - Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Régime*
2710-1-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation : ≥ à 7 tonnes	La quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente est de 11 tonnes.	A
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation : ≥ à 300 m ³ .	Le volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être présent est de 470 m ³ .	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement).

Article 4 - Les pneumatiques réceptionnés sont stockés en benne 30 m³ fermée, à l'abri des intempéries. La benne n'est pas accessible directement par les usagers. Une zone de dépôt adaptée, dédiée et abritée, doit être mise à disposition. Cette zone est signalée pour les usagers. Les pneumatiques sont transférés par l'exploitant dans la benne dédiée.

Article 5 - L'exploitant propose la collecte séparative du plâtre sur son site. Les déchets de plâtre sont réceptionnés dans un contenant spécifique, adapté et fermé. Le stockage des déchets de plâtre est réalisé à l'abri des intempéries. Une signalisation adaptée est installée, indiquant aux usagers les déchets acceptés et les déchets refusés dans la benne dédiée.

Article 6 - Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Le local de stockage des déchets dangereux est équipé d'un système d'extinction automatique à poudre, permettant une protection en cas de départ incendie en dehors des horaires de présence du personnel sur site. L'exploitant s'assure de la fonctionnalité permanente du dispositif mis en œuvre : il vérifie que les dispositifs sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la documentation technique des matériels mis en place.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE **19 MARS 2025**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.